



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18008004

de

Tribunal de Commerce

29 DEC. 2017

Brabant Wallon

N° d'entreprise : 0440.586.866

Dénomination

(en entier) : **STUDIO TELECOM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **avenue du Japon 1 - 1420 Braine-l'Alleud**

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - DECHARGE ET NOMINATION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée "STUDIO TELECOM", ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, avenue du Japon, 1, clôturé par le notaire Jean Botermans, à Braine-l'Alleud, le vingt et un décembre deux mil dix-sept, portant la relation d'enregistrement suivante : "Acte du notaire Jean BOTERMANS à Braine-l'Alleud le 21-12-2017, répertoire 2017/5807 - Rôle(s): 17 Renvoi(s): 0 - Enregistré au bureau d'enregistrement NIVELLES (AA) le vingt-deux décembre deux mille dix-sept (22-12-2017) - Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 15018 - Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) - Le receveur", que ladite assemblée a pris les résolutions suivantes :

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

Transformation

1. a) Rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mil dix-sept.

b) Rapport de Monsieur Marc GILSON, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, avenue E. Van Becelaere 27A, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport de la gérance.

2. Proposition de transformation de la société en une société anonyme.

3. Adoption des statuts de la société anonyme.

4. Démission des gérants de l'ancienne société privée à responsabilité limitée – Décharge.

5. Nomination des administrateurs de la nouvelle société anonyme.

II. Il existe actuellement six mille deux cent cinquante (6.250) parts sociales et la société n'a pas émis d'obligations, ni créé d'autres titres.

III. Tout le capital étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier d'un avis de convocation à l'égard de l'associé unique.

IV. Les gérants étant, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « STUDIO MANAGEMENT », ayant son siège social à (6250) Aiseau-Prez, rue du Charmoie, 21, et la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « MB & C° CONSULTING », ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, rue Hippolyte 40, sont présentes.

V. Il n'existe aucun commissaire.

VI. Pour être admises, les résolutions doivent réunir le nombre de voix requis par la loi et les statuts.

VII. Chaque part sociale donne droit à une voix.

VIII. Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Le Président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : RAPPORTS

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société auquel est joint l'état résumant la situation active et passive arrêtée au trente septembre deux mille dix-sept, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, et du rapport relatif à cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

situation daté du 26 octobre 2017 établi par Monsieur Marc GILSON, réviseur d'entreprises prénommé, désigné par la gérance, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de chacun des documents en question.

Le rapport du réviseur d'entreprises prénommé, conclut dans les termes suivants :

« IV. Conclusion

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2017 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître une surévaluation de l'actif net.

L'acte net de 1.755.504 € est supérieur de 955.504 € par rapport au montant du capital social de 800.000 €.

Pour la SCivPRL « DGST & PARTNERS »,

(signé)

Marc GILSON

Réviseur d'entreprises. ».

L'assemblée approuve ces rapports à l'unanimité.

Les rapports de la gérance et du réviseur d'entreprises seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce du Brabant wallon.

DEUXIÈME RÉOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation auprès de la banque carrefour des entreprises.

La société anonyme conserve le nombre d'actions identique, soit 6.250, chaque action donnant droit à une voix.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mille dix-sept, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

TROISIÈME RÉOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme. L'assemblée considère que le présent acte vaut coordination des statuts.

« TITRE I. : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société anonyme, sous la dénomination "STUDIO TELECOM".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou les initiales "SA".

Article 2. : Siège social

Le siège de la société est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue du Japon 1.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du conseil d'administration. Tout changement du siège social est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

La société peut, en Belgique ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences et succursales.

Article 3. : Objet social

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

1° la location de matériel vidéo, informatique et de matériel électronique ;

2° la conception de matériel vidéo, informatique et électronique, leur mise en application ainsi que la vente de matériel vidéo, de matériel informatique et électronique ;

3° la digitalisation d'images, les applications de vidéo dans le domaine publicitaire, le développement de softs graphiques ainsi que tous domaines d'activités liés à l'informatique, la vidéo et l'électronique.

4° Telecom : téléphonie fixe et mobile

5° La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, présent et futur, plus précisément sa mise en location et son entretien.

Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, concéder tous droits réels, en ce compris des droits d'usufruit, de superficie et d'emphytéose, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous les emprunts, hypothécaires ou non, cette liste n'étant pas limitative.

Elle pourra réaliser toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par à toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS - AUTRES TITRES

Article 5. : Capital

Le capital souscrit est fixé à huit cent mille euros (800.000,00 EUR), représenté par six mille deux cent cinquante (6.250) actions, sans mention de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 6. : Appels de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, demeure en défaut de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt annuel calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été effectués, après l'échéance du délai fixé au paragraphe précédent, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu de plein droit.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis resté sans résultat pendant un mois, et peut vendre ses titres de la façon la plus appropriée, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Des versements anticipatifs ne peuvent être effectués sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 7. : Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8. : Nature des titres

Les actions sont et resteront toujours nominatives, même après leur entière libération.

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions nominatives qui est tenu au siège de la société. Le registre des actions contient :

- (i) la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant,
- (ii) l'indication des versements effectués,
- (iii) les transferts de actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par un administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Des certificats de ces inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux actionnaires sur simple demande.

Article 9. : Cession de titres entre vifs

§1 Principes généraux

Tout actionnaire (ci-après, "l'Actionnaire Cédant") qui envisage de vendre, céder, transférer la propriété de, de disposer en quelque manière que ce soit, ou de conclure une convention, ayant pour objet ou conséquence qu'une ou plusieurs de ses actions sont ou seront transférées, que ce soit directement ou indirectement, contre paiement ou gratuitement, entre vifs ou pour cause de mort, volontairement ou pour des raisons légales, en ce compris dans le cadre d'une vente, octroi de titres, échange ou, plus généralement, via toute forme de transfert, ainsi que, en ce qui concerne tout actionnaire autre qu'une personne physique, en cas de changement de contrôle au sens des articles 5 à 9 du Code des sociétés (ci-après, le "Transfert"), est tenu au respect du présent article 9 des statuts.

Cette obligation s'appliquera à toutes actions, droits de souscription, warrants, obligations convertibles émises par la société, de même que tout autre instrument financier émis par la société et donnant un droit de vote (ci-après, les "Titres").

§2 Cessions libres

Tout Transfert de Titres à des sociétés liées, au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à l'Actionnaire Cédant, est libre pour autant toutefois qu'avant le Transfert, le cessionnaire signe un engagement de restitution automatique en vertu duquel, dès le moment où et pour autant que le cessionnaire cesse d'être lié à l'Actionnaire Cédant, les Titres dont le Transfert est envisagé seront restitués en pleine propriété à l'Actionnaire Cédant initial.

Tout Transfert libre de Titres doit être notifié au conseil d'administration de la Société.

§3 Droit de préemption

Sous réserve de ce qui précède, tout Actionnaire Cédant qui souhaite effectuer un Transfert de tout ou partie de ses Titres doit en informer préalablement le conseil d'administration de la Société.

Pour être valable, la notification précitée doit être faite au conseil d'administration par lettre recommandée (ci-après, la "Notification") et mentionner:

(i) l'identité et les coordonnées de la personne qui envisage d'acquérir les Titres (ci-après, le "Candidat Cessionnaire"),

(ii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé,

(iii) le prix (ci-après, le "Prix d'Achat") et les autres conditions de cession proposés par le Candidat Cessionnaire.

A défaut, la Notification sera réputée nulle et non avenue.

Dans les cinq (5) jours calendrier suivant la réception d'une Notification, le conseil d'administration est tenu de notifier aux autres actionnaires (ci-après, les "Autres Actionnaires") qu'ils disposent d'un droit de préemption sur les Titres dont la cession est envisagée.

A peine de déchéance, les Autres Actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours calendrier (ci-après, la "Période d'Exercice") pour notifier, au conseil d'administration et à l'Actionnaire Cédant, s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les Titres visés dans la Notification (ci-après, la "Notification de Préemption") et, dans l'affirmative, le nombre de Titres pour lesquels ils exercent leur droit de préemption.

La Notification de Préemption indiquera expressément si le Prix d'Achat est contesté. A défaut de contestation expresse du Prix d'Achat dans la Notification de Préemption, l'Autre Actionnaire concerné sera réputé avoir accepté le Prix d'Achat.

Si plusieurs Autres Actionnaires décident d'exercer leur droit de préemption pour un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres seront répartis entre ces Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, le nombre de Titres ainsi attribué étant arrondi au nombre entier supérieur le plus proche. Si, à l'issue de la Période d'Exercice, les Autres Actionnaires n'ont pas exercé leur droit de préemption pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le conseil d'administration sera tenu d'organiser un tour complémentaire permettant de répartir le solde entre les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption en utilisant le même mécanisme. A l'issue de ce second tour, le conseil d'administration pourra encore procéder à d'autres tours complémentaires de répartition jusqu'à épuisement du nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ou jusqu'à ce que le solde non encore attribué de Titres dont le Transfert est envisagé ne puisse plus être distribué sans fractionnement.

En aucun cas, le second tour de répartition ou les tours complémentaires ultérieurs ne pourront avoir pour effet de permettre l'exercice du droit de préemption dans un délai excédant les trente (30) jours à dater de la Notification (ci-après, la "Période d'Exercice Etendue").

Il ne sera pas attribué de fractions de Titres. Le reliquat de Titres qui ne pourrait être attribué par application du présent alinéa sera réparti par le conseil d'administration entre les Autres Actionnaires par voie de tirage au sort.

A l'issue de la Période d'Exercice ou de la Période d'Exercice Etendue, le cas échéant, le conseil d'administration dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier aux Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption ainsi qu'à l'Actionnaire Cédant le nombre de Titres attribué à chacun d'eux (ci-après, la "Notification d'Attribution").

Le droit de préemption est, en principe, exercé au Prix d'Achat.

Pour autant qu'un droit de préemption ait été exercé et en cas de désaccord d'au-moins un Autre Actionnaire sur le Prix d'Achat, les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et l'Actionnaire Cédant chercheront, de bonne foi, à fixer amiablement le prix applicable au Transfert des Titres envisagée.

A défaut de pouvoir s'entendre sur le prix des Titres dont le Transfert est envisagé dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de la Période d'Exercice ou, le cas échéant, de la Période d'Exercice Etendue, un expert (ci-après, "l'Expert") sera désigné conjointement par les parties concernées ou, à défaut d'accord sur la personne de l'Expert dans les vingt-cinq (25) jours calendrier suivant la fin de la Période d'Exercice ou, le cas échéant, de la Période d'Exercice Etendue, par le Président du Tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

L'Expert déterminera le prix effectif de un (1) Titre de la société (ci-après, le "Prix Effectif"), en faisant application d'au moins deux méthodes différentes de valorisation habituellement appliquées aux types de sociétés similaires à la société, afin de déterminer la valeur de marché, tenant compte de la situation spécifique de la société au moment où l'évaluation est déterminée et sans préjudice de l'application d'autres critères dont l'Expert démontrera l'opportunité.

Après avoir entendu les Parties, l'Expert remettra rapport dans les trente (30) jours de sa désignation. Une copie de ce rapport sera adressée au conseil d'administration, à l'Actionnaire Cédant ainsi qu'à tout Autre Actionnaire concerné.

Toutes les parties concernées s'engagent et acceptent de ne pas contester le Prix Effectif fixé par l'Expert dans son rapport. L'article 31 du Code des Sociétés sera réputé applicable.

Les frais de procédure et d'expertise concernant l'Expert seront supportés par l'Actionnaire Cédant et les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, sur une base proportionnelle.

Si le Prix Effectif devait excéder le Prix d'Achat, chaque Autre Actionnaire concerné est autorisé à renoncer à son droit de préemption. A peine de déchéance, cette décision doit être notifiée au conseil d'administration et à l'Actionnaire Cédant dans les cinq (5) jours calendrier suivant la date de notification du rapport de l'Expert (ci-après, la "Notification de Renonciation"). Dans ce cas, les frais de procédure et d'expertise concernant l'Expert

seront intégralement mis à charge des Autres Actionnaires ayant renoncé à leur droit de préemption et réparti entre ces derniers en proportion de leur participation.

En cas de Notification de Renonciation et, plus généralement, dans tous les cas où l'ensemble des Titres dont le Transfert est envisagé n'aura pas fait l'objet en totalité d'un droit de préemption, l'Actionnaire Cédant sera autorisé à transférer la propriété des Titres pour lesquels aucun droit de préemption n'a été exercé au Candidat Cessionnaire aux conditions et contre paiement du Prix d'Achat fixés dans la Notification, sauf à l'Actionnaire Cédant à notifier au conseil d'administration et à tous les Autres Actionnaires concernés, dans les cinq (5) jours calendrier suivant la date de la Notification de Renonciation, son intention de ne pas poursuivre plus longtemps le Transfert de ses Titres.

§4 Paiement

Le Prix d'Achat ou le Prix Effectif, le cas échéant, doit être payé dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la Notification d'Attribution envoyée par le conseil d'administration ou, si le prix d'Achat est contesté, dans les trente (30) jours calendriers à dater de l'envoi du rapport de l'Expert.

Le transfert de propriété intervient au jour du paiement du Prix d'Achat ou, le cas échéant, du Prix Effectif, par inscription du Transfert dans le registre des actionnaires.

§5 Sanction

Tout Transfert de Titres méconnaissant les règles contenues au présent article 9 sera réputé nul et non avenu et ne pourra être opposé ni à la société, ni aux Autres Actionnaires. De même, les Titres offerts seront réputés n'avoir jamais été cédés et tous les droits attachés aux Titres ainsi obtenus seront suspendus.

Au surplus, tout Autre Actionnaire dont les droits auront été violés disposera d'une option d'achat sur les Titres transférés illégalement, dans une proportion identique à sa participation dans le capital de la société, mais à un prix réduit à septante-cinq (75) pour cent du Prix d'Achat, ou si celui-ci lui est inférieur, du Prix Effectif. Pour être valable, l'exercice de cette option doit être notifié par écrit au conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le conseil d'administration a notifié à chaque Autre Actionnaire l'existence de ce manquement.

Dans l'hypothèse où une partie manque à son obligation de payer le Prix d'Achat ou, le cas échéant, le Prix Effectif, et pour autant que ce manquement demeure non résolu plus de quinze (15) jours calendrier après l'envoi d'une mise en demeure à la partie qui manque à son obligation de paiement, les autres parties concernées seront autorisées soit à exiger le paiement du Prix d'Achat ou, le cas échéant, du Prix Effectif, soit à faire application mutatis mutandis du présent §5. Dans ce dernier cas, l'option d'achat sera réputée porter sur les Titres dont le Transfert était envisagée par l'Actionnaire Cédant.

§6 Divers

Les dispositions qui précèdent sont d'application pour tous transferts, y compris en vertu d'une décision judiciaire, à moins que cette décision ne prévoie autre chose.

Sauf dérogation expresse, toute notification faite en exécution du présent article 9 doit être envoyée par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé d'envoi recommandé.

Article 10. : Décès d'un actionnaire

Sans préjudice de ce qui est prévu dans les statuts, les héritiers et légataires d'un actionnaire décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître au conseil d'administration leur nom, prénoms, profession et domicile, en justifiant de leur qualité héréditaire par la production d'actes réguliers établissant cette qualité à titre universel ou particulier.

Dans ce cas, la procédure reprise à l'article 9 est d'application, mutatis mutandis.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société et le paiement des dividendes attachés aux titres du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société seront suspendus.

Les héritiers, représentants de l'actionnaire décédé, ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires dont tout ou partie des Titres transmis ne feraient pas l'objet d'un droit de préemption pourront procéder librement au Transfert des Titres de l'actionnaire défunt à tout tiers intéressé durant une période de six (6) mois prenant cours à l'issue de la Période d'Exercice.

Article 11. : Acquisition de ses propres actions

La société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition des actions propres ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif et pourra être renouvelée par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité.

Article 12. : Augmentation de capital - Droit de préférence

Toute augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises par le Code des sociétés.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les modalités d'exercice de ce droit de préférence sont déterminées par le Code des sociétés. Le délai d'exercice du droit de préférence ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Dans l'intérêt social, l'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément au Code des sociétés.

Si le droit de propriété des actions concernées est scindé entre nu-proprétaire et usufruitier, le droit de préférence appartiendra au nu-proprétaire, sauf décision contraire. Les nouvelles actions ainsi souscrites seront grevées d'usufruit comme l'étaient les anciennes actions. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage du droit de préférence, celui-ci pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions qui seront ainsi exclusivement souscrites par l'usufruitier, appartiendront à ce dernier en pleine propriété.

TITRE III. - ADMINISTRATION

Article 13. : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration, comprenant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par le Code des sociétés, personnes morales ou physiques, actionnaires ou non de la société.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne pouvant excéder six ans. Ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut choisir, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-président(s).

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 14. : Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive des nouveaux administrateurs.

Tout administrateur ainsi désigné achève le mandat laissé vacant par l'administrateur qu'il remplace.

Article 15. : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. Il doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 16. : Délibération - Représentation des membres absents

Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 17. : Administration

§1 Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

§2 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil, personne physique ou morale. Ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration. Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

§3 Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés. Ces mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

§4 Comité de direction/stratégique

Le conseil d'administration peut décider de constituer un comité de direction et/ou stratégique dont il déterminera l'étendue des pouvoirs et les rémunérations éventuelles.

Article 18. : Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice, tant en demande qu'en défense, et à l'égard des tiers, en ce compris devant un officier public (dont le conservateur des hypothèques).

(i) soit par le président du conseil d'administration, agissant seul,

(ii) soit par deux administrateurs agissant conjointement,

(iii) soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 19. : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE IV. - CONTRÔLE

Article 20. : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE(S)

Article 21. : Rémunérations

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats des administrateurs seront exercés à titre gratuit.

Le conseil d'administration fixe, sous sa propre responsabilité, les émoluments du ou des personnes chargées de la gestion journalière. Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale.

TITRE VI. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 22. : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 23. : Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 24. : Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social, à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 25. : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 26. : Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément au Code des Sociétés. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. En cas de carence du conseil, les convocations aux dites assemblées sont faites par le(s) commissaire(s), s'il(s) existe(nt).

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 27. : Admission - Représentation

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants doivent informer par écrit la société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, de leur intention d'assister à l'assemblée. L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 29. : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire et, si nécessaire, un scrutateur.

Article 30. : Délibération - Résolutions

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement, quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi ou les statuts exigent un quorum de présence.

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité ordinaire des voix, à moins que la loi ou les statuts n'exigent une majorité spéciale. Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 31. : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 32. : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 33. : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau ainsi que par tous les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers ainsi que les extraits ou copies sont signés par un administrateur.

TITRE VII. - COMPTES ANNUELS

Article 34. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

TITRE VIII. - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 35.

Sur le bénéfice net ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq (5) pour cent pour la formation du fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix (10) pour cent du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions de Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions légales.

Sauf disposition contraire de la loi, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq (5) ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

TITRE IX. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36. : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

Article 37. : Nomination de liquidateur(s)

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du/des liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale. A défaut de nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction qui agissent, en ce cas, en qualité de comité de liquidation.

La nomination d'un/de liquidateur(s) met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Sauf décision contraire, le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Article 38. : Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, le(s) liquidateur(s) réparti(ssent) l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

TITRE X. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39. : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaire(s) éventuels(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. : Élection de domicile

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur, qui n'est pas domicilié en Belgique, sera réputé avoir élu domicile au siège social où tous les actes fait pour les besoins de la société pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : DÉMISSION DES GÉRANTS DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ PRIVÉE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE – DÉCHARGES

- La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « STUDIO MANAGEMENT », ayant son siège social à (6250) Aiseau-Presles, rue du Charmoie, 21, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi et assujettie à la TVA sous le numéro BE0888.480.408, représentée par Monsieur Yves MARGERY, prénommé, agissant en sa qualité de gérant ;

- La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « MB & C° CONSULTING », ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, rue Hippolyte 40, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0888.028.961, non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, représentée par Monsieur Benoît Pierre Marie MARGER, né à Anderlecht, le premier mars mille neuf cent soixante-neuf, domicilié 1420 Braine-l'Alleud, rue Hippolyte 40, agissant en sa qualité de gérant, présentent chacune leur démission, à compter de ce jour, de leurs fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée « STUDIO TELECOM ».

L'assemblée prend acte de ces démissions. L'assemblée décide de décharger les gérants des actes posés par eux dans l'exercice de leur mandat pour la période couverte par et sur base de la situation active et passive qui était jointe en annexe du rapport spécial des gérants précités. L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil dix-sept jusqu'à ce jour.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : NOMINATIONS – ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRE

1. L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois et appelle à ces fonctions :

- La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « STUDIO MANAGEMENT », précitée, représentée par Monsieur Yves MARGER, prénommé, agissant en sa qualité de gérant ;

- La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « MB & C° CONSULTING », précitée, représentée par Monsieur Benoît MARGER, prénommé, agissant en sa qualité de gérant ;

- Madame DUBOIS Pascale Marie Edouard Suzanne (dite Pascaline), née à Verviers, le six avril mille neuf cent cinquante-huit, épouse de Monsieur VANKEIRSBILCK Karel Camiel Constance, domiciliée à 1301 Wavre (Bierges), rue d'Angoussart 18.

tous ici présents ou représentés et qui acceptent.

Les administrateurs sont nommés avec effet immédiat pour une durée de six ans.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, l'assemblée décide de nommer commissaire Monsieur Marc GILSON, prénommé.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président, des délégués à la gestion journalière, des représentants permanents et à la constitution d'un comité stratégique.

- A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions de :

- président : la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « STUDIO MANAGEMENT », précitée, ici présente et représentée comme dit est, qui accepte.

- délégués à la gestion journalière :

(i) la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « STUDIO MANAGEMENT », précitée ;

(ii) la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « MB & C° CONSULTING », précitée,

tous ici présents ou représentés et qui acceptent et agiront chacun séparément.

Le conseil d'administration fixera les émoluments des délégués de la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

- représentants permanents : Monsieur Yves MARGER, prénommé, pour la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « STUDIO MANAGEMENT », précitée, et Monsieur Benoît MARGER, prénommé pour la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « MB & C° CONSULTING », précitée, comme représentant permanent de la société dans le cadre des mandats de gérant ou d'administrateur que cette dernière exercerait au sein d'autres sociétés.

- A l'unanimité, le conseil décide de constituer, un comité stratégique et appelle aux fonctions de membres de ce comité stratégique pour une durée de deux ans renouvelables :

- Monsieur Benoît MARGER, prénommé ;

- Monsieur Yves MARGER, prénommé ;

- Monsieur Pascale (dite Pascaline) DUBOIS, prénommée.

Tous ici présents et qui acceptent.

Leur mandat pourra être rémunéré par décision du conseil d'administration.

Le comité stratégique disposera des pouvoirs suivants : conseils stratégiques et consultatifs.

Le comité stratégique fonctionnera selon les règles prévues par les statuts pour le conseil d'administration.

Pour extrait analytique conforme,

JEAN BOTERMANS

NOTAIRE

Avenue Léon Jourez, 14

1420 BRAINE-L'ALLEUD

Tél : 02/384 87 65

Fax : 02/384 45 19

E-mail : jean.botermans@notaire.be

Dépôt simultané : expédition de l'acte, rapport du gérant, rapport du Réviseur d'entreprises, coordination des statuts